

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

- a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;
- b) Publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent; ou
- c) Offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes générateurs, ou en publie une annonce.

(3) Dans le présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie tout magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs.

(4) Nul ne doit être reconnu coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve que les actes présumés avoir été accomplis ont servi le bien public et qu'il n'y avait dans les actes allégués, aucun excès sur ce qu'exigeait le bien public.

(5) Il appartient au juge de décider si ces actes sont tels qu'ils pourraient être pour le bien public et s'il y a preuve d'excès sur ce que le bien public exigeait; mais la question de déterminer s'il y a ou non un tel excès ressortit au jury.

(6) Les motifs de l'accusé sont toujours hors de cause.

(7) Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier.

Avant d'entreprendre cette révision, nous avons consulté les procureurs généraux de toutes les provinces du Canada qui, de leur côté, ont pris conseil de leurs préposés à l'application des lois afin que les dispositions modifiées puissent être mises en vigueur le plus facilement possible. La compétence du Parlement fédéral ne s'étend qu'à l'adoption de lois en matière criminelle. Ni le Parlement fédéral ni le gouvernement fédéral n'ont à s'occuper de l'application, qui est du ressort des Assemblées législatives et des municipalités dont les pouvoirs émanent de l'autorité provinciale.

Compte tenu du soin méticuleux qu'on a apporté à la rédaction de la loi elle-même, il semblerait que le problème qui se pose maintenant n'en est un que d'application. Jusqu'à présent, les organismes chargés de l'application de la loi n'ont aucunement prétendu qu'elle était inapplicable. Aucune des personnes qui ont déclaré que la loi n'était pas applicable n'a démontré qu'elle y avait recouru et qu'elle n'avait pas réussi à obtenir une condamnation à cause de son inapplicabilité.

La meilleure raison que nous avons de croire en son applicabilité c'est qu'on l'a rédigée après avoir consulté avec beaucoup de soin les préposés à l'application de la loi du ministère du Procureur général de chaque province du Canada à qui il incombe de faire appliquer la loi. Le ministère de la Justice ne verrait aucun inconvénient à étudier de nouveau la question de la